



**PREFECTURE DE LA RÉGION
RHONE-ALPES
PRÉFECTURE DU RHONE**

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DE L'AIN

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
qualifiant la partie Nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL),
dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, de
"Projet d'Intérêt Général" (PIG)**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion
d'Honneur**

**Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion
d'Honneur**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.110, L.121-2, L.121-9, L.122.1, L.123.1, L.123-14, R.121-3 et R.121-4 ;

Vu la loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée ;

Vu les décisions arrêtées par le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire du 18 décembre 2003 ;

Vu l'Engagement National pour le Fret Ferroviaire pris en conseil des Ministres le 16 septembre 2009 ;

Vu la décision du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en date du 23 décembre 2009 approuvant l'avant-projet sommaire de la partie nord du CFAL, annexée au présent arrêté ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juillet 2010 qualifiant la partie Nord du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise (CFAL), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, de «*projet d'intérêt Général*» (PIG) retiré par l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2011 en raison de l'absence de l'intégralité de la décision ministérielle précitée dans le dossier de mise à disposition .

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par Réseau Ferré de France ;

Vu le dossier descriptif élaboré par le maître d'ouvrage du projet (Réseau Ferré de France), décrivant le projet et annexé au présent arrêté ;

Considérant

- **que le projet ci-dessus mentionné est destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement qui a pour objectifs :**
 - **d'éviter la circulation des trains de fret dans la gare de la Part-Dieu et de participer ainsi au succès du report modal en améliorant la circulation des trains de fret en transit nord-sud ;**
 - **de permettre de nouvelles dessertes directes des sites de transport combinés de Vénissieux-Saint Priest et du port Edouard Herriot ainsi que des principales zones logistiques de l'Est de l'Aire métropolitaine lyonnaise ;**
 - **d'assurer, pour les trains voyageurs en provenance d'Ambérieu-en Bugey et au-delà, un accès rapide à la gare de la Part-Dieu grâce au raccordement de La Boisse ;**
 - **de rendre possible la croissance des services voyageurs vers les gares de l'agglomération lyonnaise grâce aux sillons ainsi libérés et par la nouvelle desserte directe de la gare de Lyon-Saint Exupéry ;**
 - **d'alimenter la future liaison internationale entre Lyon et Turin ;**

- qu'il a fait l'objet d'une inscription au programme d'investissements constituant l'Engagement National pour le Fret Ferroviaire ;
- qu'il a fait l'objet de la décision ministérielle visée ci-dessus, mise à disposition du public avec le dossier descriptif du projet conformément aux dispositions de l'article R.121-3 du code de l'urbanisme pour une durée d'un mois ;
- qu'il convient de veiller à ce que les documents locaux d'urbanisme opposables sur le territoire des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère prennent en compte les caractéristiques du projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise - partie nord - section Saint Pierre de Chandieu (69) Leyment (01) telles que celles-ci ont été précisées au travers de la décision ministérielle en date du 23 décembre 2009 et du dossier descriptif, et qu'ils ne comportent notamment aucune disposition susceptible de compromettre, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation dudit projet.

Sur proposition de Mme et MM les secrétaires généraux des préfetures et directeurs départementaux des territoires de l'Ain, du Rhône et de l'Isère ;

ARRESENT

Article 1^{er}: Le projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise - partie nord – section Saint Pierre de Chandieu (69) à Leyment (01), dans sa traversée des départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, sur les territoires des communes de Balan, Bèlignoux, Beynost, La Boisse, Bressolles, Charnoz-sur-Ain, Chazey-sur-Ain, Dagneux, Leyment, Meximieux, Montluel, Niévroz, Pérouges, Villieu-Loyes-Mollon (01), des communes de Grenay, Janneyrias, Villette d'Anthon (38), et des communes de Colombier Saugnieu, Jons, Pusignan, Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu (69) est qualifié de Projet d'Intérêt Général au sens des dispositions de l'article R.121-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné de la décision ministérielle du 23 décembre 2009 et du dossier descriptif qui lui sont annexés, sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1er et au président du syndicat mixte d'études et de programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) (69) qui devront prendre en compte le PIG dans leur document d'urbanisme, aux présidents du Syndicat mixte de Bugéy-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) (01) et des syndicats mixtes des SCOT Nord Isère et Boucle du Rhône en Dauphiné (38) ainsi qu'aux présidents des communautés de communes de l'Est Lyonnais, des collines du Nord Dauphiné, Porte dauphinoise Lyon Satolas, du canton de Montluel, de Miribel et du Plateau, de la Plaine de l'Ain .

Article 3 : En application de l'article R.121-4 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification aux communes, communautés de communes et syndicats mixtes précités et pourra le cas échéant être renouvelé.

Article 4 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public dans les préfetures de l'Ain et de l'Isère, les sous-préfetures concernées, et les directions des territoires de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, ainsi que dans chacune des mairies des communes citées à l'article 1 et sièges des Syndicats Mixtes et communautés de communes cités à l'article 2.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfetures de l'Ain, du Rhône et de l'Isère, et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans les départements de l'Ain, du Rhône et de l'Isère.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, en application de l'article R.312-1 du code de justice administrative, modifié par la loi n°2010-725 du 29 juin 2010, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de notification ou de publication.

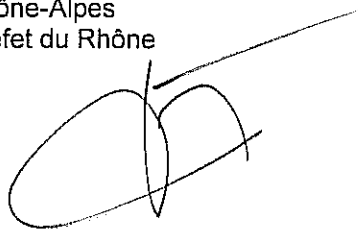
Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

.../...

Article 7 : Mme et MM les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, MM les Directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, M. le Directeur régional de Réseau Ferré de France, Mmes et MM les Maires des communes citées à l'article 1 et Mme et MM les Présidents des Syndicats Mixtes cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes suivantes :

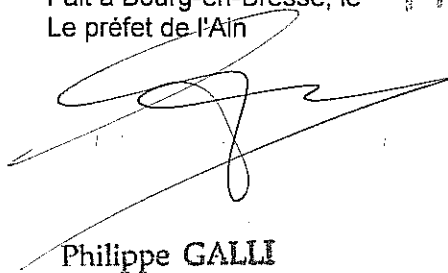
- de l'Est Lyonnais ;
- des collines du Nord Dauphiné ;
- Porte dauphinoise Lyon Satolas ;
- du canton de Montluel ;
- 1. de Miribel et du Plateau ;
- de la Plaine de l'Ain.

Fait à Lyon le **11 MARS 2011**
 Le préfet de la Région
 Rhône-Alpes
 Préfet du Rhône



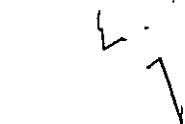
Pour le préfet
 La Secrétaire Générale
 Josiane CHEVALIER

Fait à Bourg-en-Bresse, le **11 MARS 2011**
 Le préfet de l'Ain



Philippe GALLI

11 MARS 2011
 Fait à Grenoble, le
 Le préfet de l'Isère



Eric le DOUARON

